

Arrêt

n° 76 050 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter*, prise le 10 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile. La procédure a été clôturée par un arrêt n°61 419 du 13 mai 2011 pris par le Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 mai 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 31 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse en date du 10 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif*

Art. 9 ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l' article 9 ter - § 3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9etr doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs certificats médicaux établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, le certificat médical type du 20.04.2011 ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie du requérant.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et par la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses ; de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle au préalable l'énoncé de l'article 9 ter de la Loi, et argue « [...] que par rapport à la notion de gravité et à sa forme d'expression dans une demande de séjour pour des raisons médicales, la disposition précédemment citée n'est pas claire ; [...] » et considère que cette notion se dégage toutefois de l'ensemble des termes techniques utilisés par le médecin pour décrire la maladie, du traitement prescrit et d'autres indicateurs dont seuls les professionnels de ce secteur peuvent évaluer la juste portée, et que l'ensemble du dossier médical renseigne sur la gravité de la maladie. Elle souligne que le certificat médical type lui-même mentionne qu'il est dans l'intérêt du patient de produire des pièces justificatives (point B). Elle ajoute que les différents points du certificat médical type doivent être interprétés les uns par rapport aux autres. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres certificats médicaux déposés par le requérant.

En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en reprochant dans la décision querellée que le certificat médical type du 20 avril 2011 ne mentionne aucun énoncé quant au degré de la gravité de la maladie du requérant.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle invoque dans sa requête.

Il en résulte que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 9ter de la Loi, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, prévoit que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ».

3.2.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 20 avril 2011 déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie du requérant, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9^{ter} de la Loi.

Le Conseil relève qu'il appert du certificat médical type que sous le point « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* », seul une description du diagnostic y est inscrite, sans que l'état de gravité actuel de la maladie soit indiqué, en sorte c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « *[...]. Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est irrecevable* ».

A titre surabondant, le Conseil constate que le degré de gravité de la maladie du requérant n'appert pas non plus de manière manifeste des autres rapports médicaux déposés par la partie requérante, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « *il y a lieu de présumer que, [...], la gravité d'une maladie se déduite des termes techniques utilisés par le médecin pour la décrire, du traitement prescrit au patient, et bien d'autres indicateurs dont seuls les professionnels de ce secteur peuvent évaluer la juste portée* », le Conseil rappelle qu'au stade de la recevabilité de la demande, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire des symptômes décrits un éventuel degré de gravité dès lors que cette tâche revient expressément au médecin du requérant, ainsi que cela ressort ensuite, au stade de l'examen de la demande, de la compétence du médecin fonctionnaire.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE